Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3324

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0632/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20233324.FR

1. MSG 301 IND 2023 0632 FR FR 09-02-2024 29-11-2023 COM INFOSUP COM 09-02-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0632/FR - SERV - Services de la société de l’information

5.

6. Notification 2023/632/F — Demande de renseignements complémentaires.

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 8 novembre 2023, les articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B, 5 quinquies, 15, 15 bis, 16 et 36 du «Projet de loi visant à sécuriser et réguler l’espace numérique adopté en première lecture par l’Assemblée nationale» (ci-après le «projet notifié») dans sa version adoptée par l’Assemblée nationale française le 17 octobre 2023.
Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l’Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d’informations complémentaires suivantes:
1. Les services de la Commission constatent que les autorités françaises n’ont notifié formellement que certains articles du projet notifié. Les services de la Commission souhaitent savoir si le projet notifié dans sa version du 17 octobre 2023 est composé d’autres dispositions qui ne font pas partie du projet notifié. Dans l’affirmative, les services de la Commission souhaitent demander les raisons pour lesquelles ces dispositions n’ont pas été notifiées selon la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535.

2. Les services de la Commission demandent aux autorités françaises de bien vouloir leur fournir la dernière version consolidée du texte intégral du «Projet de loi visant à sécuriser et réguler l’espace numérique adopté en première lecture par l’Assemblée nationale». Cela serait nécessaire pour permettre d’évaluer la compatibilité des dispositions notifiées avec le droit de l’Union, compte tenu des différentes notifications reçues de ce projet de loi et des modifications en cours dans le processus législatif national.

3. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information établis dans des États membres autres que la France. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations concernant: (i) les obligations exactes qui s'appliqueraient à ces prestataires; (ii) si les autorités françaises ont identifié ces prestataires ou quelle serait la base de leur identification; et iii) comment les autorités françaises entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (notamment à la lumière de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

4. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la notion de personnes exerçant l'activité d'influence commerciale énoncée à l'article 2 ter et, notamment:
a. si cette notion s'appliquerait également aux influenceurs qui remplissent les critères pertinents énoncés dans la directive 2018/1808 (ci-après «la directive SMA révisée») et qui, à ce titre, sont considérées comme des prestataires de services de médias à la demande au sens de ladite directive;
b. dans l'affirmative, si l'interdiction susmentionnée s'appliquerait également aux influenceurs qui ne sont pas établis sur le territoire français conformément à l'article 2 de la directive SMA révisée;
c. quelles sont les implications pratiques pour les «plateformes en ligne» de l'interdiction énoncée à l'article 2 ter;
d. si cette catégorie de plateformes en ligne inclut également les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée;
e. si cette disposition s'appliquerait à tout type de plateforme en ligne ou uniquement aux plateformes en ligne dont l'objectif principal est de fournir du contenu pornographique.

5. En ce qui concerne le champ d'application et les obligations découlant de l'article 3bis A du projet notifié, les autorités françaises sont invitées à fournir des explications complémentaires concernant:
a. les services qui relèvent du champ d'application et, surtout, de préciser si la définition de prestataires de services d'hébergement inclut également les services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 ou les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée;
b. dans l'affirmative, si la disposition susmentionnée s'applique également aux opérateurs de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis sur le territoire français selon les critères de compétence énoncés à l'article 28 bis de la directive SMA révisée, qui fait référence à l'article 3 de la directive 2000/31/CE;
c. ce que la notion de «diffusion» impliquerait;
d. quels moyens sont prévus pour permettre aux prestataires de services d'hébergement de savoir si un contenu pornographique a été diffusé sans le consentement de l'intéressé.

6. En ce qui concerne le champ d'application et les obligations découlant de l'article 5 bis B du projet notifié, les autorités françaises sont invitées à apporter des précisions supplémentaires concernant:
a. les prestataires de services qui relèveraient du champ d'application du système de médiation et, en particulier, si la définition des prestataires de services de réseaux sociaux en ligne, mentionnée à l'article 5 bis B, du projet notifié, inclut également les services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 ou les opérateurs de plateformes de partage de vidéos, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point aa), de la directive SMA révisée;
b. dans l'affirmative, si le système de médiation s'appliquerait également aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos non établis sur le territoire de la France selon les critères de compétence énoncés à l'article 28 bis de la directive SMA révisée;
c. si la notion de «contenu non manifestement illicite» couvrirait le contenu audiovisuel au sens de la directive SMA révisée, y compris en ce qui concerne les définitions de «programme» et de «vidéo générée par l'utilisateur» figurant respectivement à l'article 1er, paragraphe 1, point b), et à l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive SMA révisée;
d. la signification de «contenu non manifestement illicite» et, en particulier, de préciser si cette notion couvrirait les catégories de contenus juridiques mais préjudiciables, y compris celles visées à l'article 28 ter, paragraphe 1, points a) à c), de la directive SMA révisée (par exemple, les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs ou les contenus incitant à la violence ou à la haine).

7. Les autorités françaises sont invitées à clarifier l'interaction envisagée entre le système de médiation envisagé à l'article 5 bis B, du projet notifié et les mécanismes de recours extrajudiciaires prévus à l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA révisée et les organes de règlement extrajudiciaire des litiges énoncés à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065. Les services de la Commission souhaiteraient notamment savoir si le système de médiation peut être considéré comme un mécanisme de recours extrajudiciaire au sens de l'article 28 ter, paragraphe 6, et représente donc une transposition de la directive SMA révisée — ou s'il fonctionnerait parallèlement à d'autres mécanismes de recours extrajudiciaires transposant l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA révisée.

8. Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des éclaircissements quant à la question de savoir si les utilisateurs qui recourent au système de médiation prévu à l'article 5 bis B, du projet notifié seraient toujours en mesure de se prévaloir de la protection juridique offerte par le droit national, y compris en faisant valoir leurs droits devant une juridiction.

9. Les services de la Commission invitent les autorités françaises à fournir davantage d'informations sur la notion d'entreprises de jeux à objets numériques monétisables utilisée aux articles 15 et 15 bis; et s'il pourrait inclure des prestataires de services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

10. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, et en particulier les articles 2 ter, 3 bis A, 5 bis B, 5 quinquies et 16, et dans quelle mesure les obligations qui y sont énoncées sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, compte tenu des règles et obligations d'harmonisation maximales énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065.

11. Les services de la Commission souhaitent recevoir des informations supplémentaires afin de mieux comprendre le champ d'application de l'article 16 du projet notifié et les obligations éventuelles pour les prestataires de services intermédiaires telles que définies à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065. Les services de la Commission souhaitent recevoir davantage d'informations sur l'interaction prévue de cette disposition avec les articles 40 et 56 dudit règlement.

12. Dans la mesure où les autorités françaises répondent sur l'affirmative aux questions 5a, 6a et 9, les services de la Commission souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant le contrôle de la conformité et de l'application du projet de loi, en particulier au regard du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.
Les autorités françaises sont cordialement invitées à bien vouloir donner leur réponse avant le 13 décembre 2023.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu